Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0269

Relative à une demande d'approbation des élus pour la vente aux enchères des navires Maoré Mawa et Saffari Djéma

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANIMadame Zouhourya MOUAYAD BEN,

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°2024-0207 du 10 septembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : la vétusté du matériel concerné et leur coût engendré dans le budget de la Direction des Transports Maritimes ;
Considérant : le rapport n°2025-02729 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transport et Transition Ecologique en date du 21 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°DL_AP2024_0207 du 10 septembre 2024 relative au transfert à l'état des navires Saffari Djema et Maore Mawa ;

Article 2 : d'autoriser la Direction des Transports Maritimes à procéder à la vente aux enchères "en l'état" des navires suivants :

- **"Lot SAFFARI DJEMA"**

- **"Lot MAORE MAWA"**

Article 3 : d'autoriser à l'issue de cette procédure, la sortie de ces biens du patrimoine du Département et de la Direction des Transports maritimes ;

Article 4 : d'affecter le produit de cette vente au budget annexe de la direction des transports maritimes, en recette d'investissement ;

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dzaoudzi, le 18 Août 2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE
8 rue de l'hôpital – BP 101
97645 MAMOUDZOU Cedex
0269 64 90 00
www.cg976.fr

CAHIER DES CHARGES GENERALES

VENTES DES BIENS RÉFORMÉS

ALIENÉS PAR LA DTM

''Vente navires DTM 2025''

Affaire suivie par :
Madieye-sarr KANE
Ligne directe : 06 39 69 94 34
Email :
madieye-sarr.kane@cg976.fr

Direction des Transports Maritimes/ Directeur
Foungoujou - BP 186
97610 DZAOUDZI
Tél. : 0269 64 39 70
Fax : 0269 64 39 99
www.cg976.fr

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 1
Personnes admises à enchérir

L'adjudication est ouverte à tous, à l'exception des personnes qui ont été exclues des ventes domaniales à titre de sanction.

Elle peut cependant être restreinte à des catégories déterminées d'amateurs pour certains biens dont la vente est soumise à des règles spéciales qui sont précisées dans les conditions particulières de la vente.

En outre, la Direction des Transports Maritimes se réserve la faculté d'écarter de la vente tout soumissionnaire qui ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes, l'agent chargé des ventes n'ayant pas, dans ce cas, à motiver sa décision qui n'est susceptible d'aucun recours. La DTM peut, notamment, ne pas admettre à la vente les soumissionnaires qui ne sont pas en mesure de justifier sur le champ de leur identité et de leur adresse ou qui ont par le passé été déclaré attributaire de lots mais n'ont pas satisfait à leur obligation de paiement.

Article 2
Mode d'adjudication

L'adjudication a lieu sur soumission cachetée.

Les prix en euros doivent être exprimés globalement pour chaque lot, un seul lot à la fois.

Les soumissions, distinctes pour chaque article et rédigées sur, papier libre conformément au modèle ci-dessous (annexe 1), doivent parvenir sous enveloppe à la Direction de la DTM avant le **lundi 17 octobre 2025 à 15h00 locale (TU+3)**. Si l'envoi est fait par la poste, il doit l'être par pli recommandé. L'enveloppe doit porter la mention **« soumission pour la Vente navires DTM 2025, Lot xxx** (inscrire le nom du lot) **»** sans autres indications.

Au-delà de la date limite de dépôt (17/10/2025) des soumissions, ces dernières ne peuvent être ni retirées ni modifiées, après réception par la Direction de la DTM. Elles doivent, lorsqu'elles sont souscrites pour le compte d'autrui, être accompagnées d'une procuration rédigée sur le papier libre.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 3
Objet de la vente.

La vente a lieu par article est annoncée par affichage et publicité à la DTM et par la Direction de la Communication du Conseil Départemental de Mayotte.

Les articles constitués par la DTM sont décrits et listés dans les 2 lots suivants :
"Lot SAFFARI DJEMA"
"Lot MAORE MAWA".
(Voir présentation non contractuelle en annexe 2)

Article 4
Absence de garantie

Les biens sont vendus "en l'état" et sans garantie. La vente a lieu, marchandises ou matériels en l'état, à prendre au lieu de stockage. Elle est faite sans garantie d'aucune sorte et notamment sans garantie de vice caché et de fonctionnement. Les acquéreurs sont censés avoir une connaissance exacte des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication. **Dès lors, ils sont invités à les visiter et consulter avant de soumissionner et sont donc réputés connaitre l'état de chaque lot en prenant l'attache de la Direction des Transports Maritimes (CD Mayotte) pour organiser des visites à leurs frais.** Contact : Moustoifa MAHAMOUDOU – Direction adjointe de la Technique de la DTM, tel portable : +262(0)639698188 / moustoifa.mahamoudou@cg976.fr.

Aucune réclamation n'est, en tout état de cause, admise de ce chef après l'adjudication.

Article 5
Vente à l'unité du lot

La vente a lieu à l'unité du lot, et les soumissions écrites portent sur un prix unitaire. Les informations données dans les affiches et autres instruments de publicité ne valent qu'à titre de simple indication et l'adjudicataire ne peut formuler aucune réclamation et ne peut refuser de prendre livraison de l'article vendu si, lors de l'enlèvement, le descriptif de l'article ne correspondait pas exactement à la description qui en avait été faite.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 6
Adjudication

Sous réserve que le prix offert soit égal ou supérieur au prix limite fixé par la DTM et qui est tenu secret, l'adjudication est réalisée suivant les modalités suivantes :

Soumissions cachetées : l'adjudication est tranchée au profit du soumissionnaire le plus offrant. En cas d'égalité entre les offres écrites les plus élevées, il est procédé entre les concurrents ayant souscrit ces offres et pour les départager à des enchères écrites à partir du moment des dites offres. En l'absence de nouvelle offre et pour des concurrents à départager, l'adjudicataire est désigné au moyen d'un tirage au sort.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, aucune surenchère n'est admise, en particulier l'engagement pris par un soumissionnaire de payer un prix supérieur de tant pour cent à l'enchère la plus élevée est considéré comme nul.

Article 7
Transfert de propriété

Les objets vendus deviennent la propriété de l'adjudicataire et cela à ses risques et périls dès le prononcé de l'adjudication.

Article 8
Paiement du prix

Paiement exclusivement au comptant.

Le premier du prix doit être effectué à la Paierie Départementale de Mayotte au plus tard, dans les 20 jours de l'adjudication.

Le paiement peut être effectué en espèce, par chèque ou par virement. Lorsque le paiement est effectué par chèque ou par virement, l'enlèvement n'est possible qu'après encaissement du montant.

Les effets du paiement doivent être certifiés ou visés par la Paierie Départementale de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

A défaut de paiement du prix, la DTM a la faculté de notifier à l'acquéreur, par simple lettre recommandée avec avis de réception, que le défaut de paiement dans les conditions et délais impartis, a entrainé la résolution de la vente.

Il est en effet stipulé, de convention expresse, que l'inobservation des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges autorise la DTM à prononcer la résolution de plein droit de la vente, sans sommation et sans formalité judiciaire au torts et griefs de l'acquéreur.

Si elle le préfère, l'Administration peut, sans mise en demeure préalable, déclarer ''fol enchérisseur'' l'adjudicataire, auquel cette décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas :

- Soit est déclaré nouvel adjudicataire le soumissionnaire qui avait présenté l'offre de prix suivante la plus élevée ;
- Soit la marchandise est remise en vente dans les mêmes formes que précédemment aux risques et périls de l'adjudicataire défaillant qui est tenu de payer :
 - La différence entre son prix d'adjudicataire est celui de la revente si ce dernier est inférieur, sans pouvoir réclamer l'excédent dans le cas contraire ;
 - Les frais de la nouvelle vente.

Article 9
Enlèvement

Lorsque l'adjudicataire a satisfait aux obligations qui lui sont imposées, notamment au paiement du prix, il lui est remis un certificat de vente s'il en fait la demande et il acquiert le droit d'enlèvement, à ses frais, de l'ensemble du lot vendu.

L'enlèvement, qui ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat de paiement délivré par la Paierie Départementale de Mayotte chargée du recouvrement du prix, doit être effectué dans un délai de un mois à compter de la date du paiement. Dès cette mise à disposition du bien acquis, ce dernier sera sous l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 10

Dispositions en cas de retard dans l'enlèvement

En cas de non-enlèvement dans un délai imparti de l'ensemble des marchandises du lot vendu, la vente peut être résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans accomplissement d'aucune formalité judicaire, par l'application de l'article 1857 du Code Civil.
Dans cette hypothèse, l'intégrité du prix reste acquise à titre de dommages intérêts.

Article 11

Jugement des contestations

Tous les incidents et contestations qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont tranchés par l'agent de la Direction des Transports maritimes qui procède à la vente.

Le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

Annexe 1 : bordereau de soumission

VENTE NAVIRES DTM 2025

(A déposer au plus tard le vendredi 17 octobre 2025 à 15h00)

Prix de Base pour le lot 1 :

Remplir lisiblement toutes les lignes, dater et signer sous peine de nullité.

Soumission pour le **Lot SAFFARI DJEMA** **Lot MAORE MAWA**

(Entourer pour choisir un seul lot par soumission, rayer l'autre)

Je soussigné(e).....(NOM, prénom)
Raison sociale :

Demeurant à (adresse exacte)

TEL :.....FAX :.....

E-Mail :.....

Au prix principal de (en euros)

Déclare me porter acquéreur du lot ci-dessus désigné, aux conditions décrites dans le cahier des charges de la vente dont j'affirme avoir pris connaissance avant la vente.

A..... le.....

Signature du soumissionnaire.

Rappels (cf. cahier des charges pour plus d'informations)

- La DTM se réserve la faculté d'écarter de la vente tout soumissionnaire qui ne lui paraîtrait pas présenter des garanties suffisantes, notamment les soumissionnaires qui ne sont pas en mesure de justifier de leur identité et de leur adresse.
 - La vente a lieu marchandises ou matériels en l'état pris au lieu de stockage. Elle est faite sans garantie d'aucune sorte et aucune reprise ne sera faite.
- Paiement exclusivement au comptant. Le paiement du prix doit être effectué à la Pairie Départementale de Mayotte au plus tard dans les 20 jours de l'adjudication. Le paiement peut être effectué en espèce, par chèque ou par virement.
- Enlèvement : il ne peut avoir lieu que sur présentation d'un certificat de paiement délivré par la Trésorerie Générale chargé du recouvrement du prix et doit être effectué dans un délai de 1 mois à compter de la date de paiement.
- Sanction pour défaut d'enlèvement dans les délais : En cas de non-enlèvement dans un délai imparti des marchandises vendues la vente peut être résolue de plein droit et l'intégralité du prix et de la taxe forfaitaire reste acquise par la DTM à titre de dommage et intérêts.
- Jugement des contestations : qui peuvent s'élever au moment de l'adjudication ou à l'occasion des opérations qui en sont la suite sont tranchés par l'agent qui procède à la vente.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

Annexe 2 : présentation des lots

Résumé des lots de la "Vente navires DTM 2025"

(non contractuel)

Désignation	**Lot SAFFARI**	**Lot MAORE**
Barge	**SAFFARI DJEMA (IMO 9324887)**	**MAORE MAWA (IMO 909643)**
Statut	Hors exploitation / déclassée BV AffMar	Hors exploitation / déclassée BV AffMar
CHANTIER / ANNEE DE CONSTRUCTION	MERRÉ / 2003	MERRÉ / 2003
CHARGE – JAUGE BRUTE	280 t (6 voitures légères) – 335 UMS Jauge Brute : 425,99	280 t (6 voitures légères) – 335 UMS Jauge Brute : 425,99
PAX - CREWING	98 Pax + 6 crew	98 Pax + 6 crew
Vitesse	8 knts	8 knts
MOTORISATION	3 x BAUDOIN 6M26 (407KVA) 400 V 50Hz 4 x propulseurs SCHOTTEL SPJ 57 EQUIPEMENT ELECTRIQUE 24V-230V Puissance : 644 KW	3 x BAUDOIN 6M26 (407KVA) 400V 50Hz 4 propulseurs SCHOTTEL SPJ 57 EQUIPEMENT ELECTRIQUE 24V-230V Puissance : 644 KW
Longueur x largeur x Tirant d'Eau	39,5 x 12 x 1,5 m	39,5 x 12x 1,5 m
Aménagements	Passerelle, Salle Machine, Salon Pax SUP & INF, Local Batteries, Local Stock sous passerelle	Passerelle, Salle Machine, Salon Pax SUP & INF, Local Batteries, Local Stock sous passerelle
Travaux effectués		
Travaux à prévoir	- Travaux de chaudronnerie (Enfoncements et déformations coque) - Remplacement automate et organes électriques plus équipements de navigation -Moteurs (3MP) noyés dans l'eau de mer (donc remotorisation) -Remplacement des variateurs - Remise en place rampe & becs - Pesée (pour AffMar / BV) - Remplacement des batteries : Serv + Sec = 4 x 260 Ah Démarrage = 2 x 2 x 80 Ah	- Equipements de navigation à remplacer - Révisions 3 MP -Système de refroidissement (Keel cooling) à réparer - Réparations des guindeaux plus flexibles - Remise en place becs rampe - Remplacement des batteries : Serv + Sec = 4 x 260 Ah Démarrage = 2 x 2 x 80 Ah - Maillons de chaines plus - 2 pioches
PdR disponible	- 3 Moteurs Baudouin 6M26.2 reconditionnés - Alternateur LSA	- 3 Moteurs Baudouin 6M26.2 reconditionnés

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

MAORE MAWA



Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250269-DE

SAFFARI DJEMA

